SYNODE D'ETE 30 mai 2017

Point 8



Relations «Eglise-Etat»; principes directeurs pour la mise en œuvre au sein de l'Eglise de la loi sur les Eglises nationales; adoption

Propositions:

- Le Synode adopte les principes directeurs suivants portant sur la mise en œuvre au sein de l'Eglise de la loi sur les Eglises nationales:
 - 1. La Constitution de l'Eglise actuellement en vigueur n'est pas modifiée pour l'instant.
 - 2. Le principe des trois ministères adopté par le Synode est maintenu.
 - 3. Lors de la reprise des rapports de travail des pasteures et pasteurs, l'Eglise nationale s'en tient sur le principe aux dispositions générales de la législation du personnel cantonal.
 - 4. Il convient d'observer les implications du droit communal sur les paroisses.
 - 5. D'ici à 2022, l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux se réfère aux dispositions cantonales en vigueur jusqu'ici.
 - 6. Le Synode adopte les principes de la mise en œuvre. Il prend par ailleurs les décisions les plus importantes dans le cadre de la révision du Règlement ecclésiastique et des autres bases réglementaires.
- 2. Le Synode prend également acte que le Conseil synodal lui soumettra d'éventuelles adaptations des principes directeurs selon le chiffre 1, dans le cas où la version définitive de la loi sur les Eglises nationales devait le rendre nécessaire.

Explication:

I. Situation initiale

A. Nouvelle loi sur les Eglises nationales

En septembre 2015, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur d'une nouvelle évolution des relations «Eglise-Etat» dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur. Cette décision a entraîné une refonte de la loi sur les Eglises nationales confiée à une organisation de projet cantonale. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont joué un rôle actif dans ce processus. Le 6 décembre 2016, le Synode s'est par ailleurs prononcé sur le projet de loi en se fondant sur des principes directeurs¹. Il faudra attendre septembre 2017 pour que le Grand Conseil débatte de la nouvelle loi sur les Eglises nationales. La dernière mouture n'est donc pas encore connue en cet été 2017.

Sur la base des résultats de la consultation, on peut néanmoins envisager qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, les principes suivants de la législation cantonale seront en vigueur:

La plupart des rapports de travail des pasteures et pasteurs ainsi que des pasteures et pasteurs stagiaires sont transférés collectivement sous la responsabilité des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Il incombe désormais à l'Eglise de prononcer l'admission des pasteures et pasteurs au service de l'Eglise. Elle peut également implémenter un concept élaboré de gestion des ressources humaines. L'Eglises nationale décide également de l'attribution des postes pastoraux, même si les dispositions cantonales relatives restent applicables à titre subsidiaire. Les droits historiques de l'Eglise réformée-évangélique restent garantis (1er pilier); par ailleurs, le canton dédommage partiellement les Eglises nationales pour leurs prestations en faveur de l'ensemble de la société (2e pilier). Les recettes provenant de l'impôt ecclésiastique des personnes morales (entreprises) ne doivent pas être utilisées pour des buts cultuels. L'Eglise nationale et ses arrondissements sont assujettis aux dispositions de la législation cantonale en matière de protection des données et de réglementations procédurales ; ils doivent par ailleurs conduire les élections générales².

La nouvelle loi sur les Eglises nationales implique la révision non seulement de nombreuses réglementations et de nombreux processus et fonctionnements dans de multiples domaines, mais aussi de ses structures et leur adaptation aux nouvelles conditions.

Il convient également de rappeler que les paroisses restent soumises à la législation cantonale. L'Eglise doit en tenir compte lorsqu'elle va mettre en œuvre la nouvelle loi sur les Eglises nationales.

B. Organisation de projet

Afin de pouvoir travailler d'une manière structurée sur les différents thèmes, en novembre 2016, le Conseil synodal a décidé d'aborder la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les Eglises nationales dans le cadre d'une organisation de projet. La commission non permanente «Eglise-Etat» instituée par le Synode joue un rôle important dans ce processus. Elle aborde non seulement l'ensemble des questions liées à cette thématique³, mais elle constitue le groupe le plus important au sein de la structure de pilotage.

Les travaux de mise en œuvre sont thématiquement traités dans le cadre de six projets partiels:

Groupe de projet partiel 1 «Conditions d'engagement du corps pastoral»
 Les conditions d'engagement des pasteures et pasteurs bernois constituent la raison d'être de ce groupe de projet. Dans le droit du personnel de l'Eglise, il convient pour l'essentiel de reprendre la législation cantonale du personnel.

Décision du Synode du 6 décembre 2016, Pt. 7.

² Dans le détail: rapport relatif au projet de loi sur les Eglises nationales (Synode du 6 décembre 2016, Pt.7, annexe a).

³ Décision du Synode du 8 décembre 2015, Pt. 7, II.a.

Groupe de projet partiel 2 «Gestion du personnel»

Le projet partiel «Gestion du personnel» traite des différents outils et forces nécessaires à la gestion future des ressources humaines. Il s'agit concrètement de concevoir la palette des prestations relevant des ressources humaines destinée au corps pastoral et de clarifier les relations avec les différents acteurs.

Groupe de projet partiel 3 «Finances»

Les membres de ce troisième projet partiel examinent les implications de la nouvelle loi sur les Eglises nationales sur la structure financière de l'Eglise. Outre l'élaboration d'un modèle de financement adapté, il s'agit de concrétiser la saisie et la présentation dans les comptes des prestations en faveur de l'ensemble de la société.

- Groupe de projet partiel 4 «Conseil synodal et services généraux»
 - Ce groupe de projet analyse les méthodes de travail du Conseil synodal ainsi que les interactions avec les Services généraux. Il traite également la question des ressources nécessaires.
- Groupe de projet partiel 5 «Développement des ressources humaines pour le corps pastoral»
 Le concept du développement des ressources humaines, incluant la formation initiale et continue du corps pastoral mais aussi la planification de la relève est abordée dans le cadre du projet partiel 5.
- Groupe de projet partiel 6 «Ancrage des trois ministères au sein de l'Eglise»
 Le projet partiel 6 a pour objectif de déterminer la forme de participation des trois ministères à la direction de l'Eglise nationale.

Les travaux au sein des groupes de projet ont débuté entre la fin 2016 et le début 2017. Parallèlement, la chancellerie de l'Eglise examine l'impact de la nouvelle loi sur les Eglises nationales en matière de protection des données et de droit procédural. La chancellerie de l'Eglise procèdera également à la révision de la procédure relative aux élections générales au Synode.

II. Principes directeurs

A. Situation de départ

La nouvelle loi sur les Eglises nationales a des implications dans les domaines les plus divers. Pour garantir une mise en œuvre à la fois cohérente et ciblée, il est indispensable de se doter d'un cadre directeur. Compte tenu de la structure synodale des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, il incombe au Parlement de l'Eglise de donner la marche à suivre dans ce dossier⁴.

Le Conseil synodal est conscient du fait qu'au Synode d'été 2017, la version définitive de la nouvelle loi sur les Eglises ne sera pas encore disponible. Toutefois, sans un avancement des travaux de mise en œuvre durant le second semestre de cette année, les retards qui en résulteraient ne seraient plus rattrapables. Il est donc important que le Conseil synodal connaisse les grandes lignes de la direction donnée par le Synode à l'été 2017 déjà. Et si, contre toute attente, le besoin de remanier les principes directeurs devait apparaître, le Conseil synodal devrait à nouveau s'adresser au Synode (cf. proposition chiff. 2).

⁴ Cf. Art. 5 al. 1 Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale du 20 octobre 1980 (RLE 71.130).

B. <u>Principe directeur 1</u>: la Constitution de l'Eglise actuellement en vigueur n'est pas modifiée pour l'instant.

La Constitution de l'Eglise datant de 1946 est essentielle pour le maintien de l'unité de notre Eglise nationale⁵. Avec ses deux articles de fond qui font sa réputation, elle offre un toit suffisamment large pour que différents courants théologiques se reconnaissent en elle. Jusqu'à aujourd'hui, la Constitution de l'Eglise a gardé toute son actualité par le cadre de référence qu'elle offre à la vie ecclésiale. Le Conseil synodal est convaincu qu'il est préférable, précisément dans cette période de bouleversement de ne pas compromettre à la légère les fondements solides de la Constitution de l'Eglise qui ont fait leurs preuves.

Une révision en profondeur de la Constitution de l'Eglise présuppose un processus soigneusement planifié au préalable, les diverses dispositions relevant du droit constitutionnel requérant dans la mesure du possible l'approbation unanime des membres de l'Eglise (*magnus consensus*)⁶. Par conséquent, le Conseil synodal est de l'avis que la mise en œuvre de la loi sur les Eglises nationales doit se faire dans le cadre de la Constitution de l'Eglise actuellement en vigueur.

C. <u>Principe directeur 2</u>: Le principe des trois ministères adopté par le Synode est maintenu.

A l'hiver 2008, le Synode s'est prononcé en faveur de la mise en place des trois ministères⁷. Selon le règlement ecclésiastique le ministère pastoral, le ministère de la catéchèse et le ministère sociodiaconal sont des services particuliers «qui accomplissent des tâches indispensables pour la paroisse»⁸. Cette affirmation est le fruit d'un long processus évolutif qui donne à notre Eglise une empreinte particulière. Le Conseil synodal est d'avis qu'il convient de s'en tenir à ce principe.

D. <u>Principe directeur 3</u>: Lors de la reprise des rapports de travail des pasteures et pasteurs, l'Eglise nationale s'en tient sur le principe aux dispositions générales de la législation du personnel cantonal.

Fin 2016, le Conseil synodal et le comité de la Société pastorale réformée évangélique sont tombés d'accord pour proposer au Synode un droit du service pastoral qui reprend dans ses grandes lignes la législation cantonale sur le personnel. Lors du Synode d'hiver 2016, le Synode s'est exprimé dans un sens favorable sur l'adoption de ce principe. Le Conseil synodal propose par conséquent de faire de cette déclaration d'intention du Synode un principe directeur proprement dit.

E. <u>Principe directeur 4</u>: Il convient d'observer les implications du droit communal sur les paroisses.

Il est stipulé dans la Constitution cantonale que les paroisses sont traitées comme une commune parmi les différents types existants⁹. Elles sont donc soumises aux dispositions de la législation cantonale sur les communes¹⁰. A partir du 1^{er} janvier 2019, le nouveau modèle de présentation des comptes 2 (MCH2) sera également applicable aux paroisses¹¹ ce qui présente des conséquences notamment en matière de justifications de l'affectation des revenus provenant de l'impôt sur les entreprises à des buts non cultuels. De même, les compétences du conseil de paroisse ordonnées

⁵ RLE 11.010.

⁶ Cf. ég. MARKUS B. BÜNING, Magnus Consensus als Kirchenrechtsbegriff, in: SJKR/ASDE 7 (2002), p. 85 ss.

⁷ Synode des 1-3 décembre 2008, Pt. 14.

⁸ Art. 103 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020).

⁹ Art. 107 al. 2 let. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1); WALTER KÄLIN (Hrsg.), Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Bern 1995, p. 531.

¹⁰ Art. 2 al. 1 let. e et let. f de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo; RSB 170.11); MARKUS MÜLLER, in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, Bern 1999, 2 N 7.

¹¹ Art. T2-1 al. 2 de l'Ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998 (RSB 170.111).

par le droit communal¹² sont considérées comme réglées. Le Conseil synodal propose par conséquent de tenir compte dans tous les cas de la législation communale lors de la mise en œuvre de la loi sur les Eglises nationales.

F. <u>Principe directeur 5</u>: Jusqu'en 2022, l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux se réfère aux dispositions cantonales en vigueur jusqu'ici.

A partir du 1er janvier 2020, les Eglises nationales pourront elles-mêmes statuer sur l'attribution des postes pastoraux. Toutefois, jusqu'à l'adoption de règles spécifiques, les dispositions de l'ordonnance cantonale¹³ resteront applicables¹⁴. Par conséquent, les postes pastoraux continueront d'être attribués en fonction du nombre de membres et d'églises et d'après la densité de la population¹⁵. Un réexamen complet de l'attribution des postes pastoraux est prévu en 2022¹⁶. Par le biais de ce principe directeur, le Conseil synodal demande au Synode d'attendre l'année 2022 avant d'édicter une ordonnance ecclésiale spécifique et reprendre jusqu'à cette date les dispositions cantonales.

G. <u>Principe directeur 6</u>: Le Synode adopte les principes de la mise en œuvre. Il prend par ailleurs les décisions les plus importantes dans le cadre de la révision du Règlement ecclésiastique et des autres bases réglementaires.

Le sixième principe directeur prévoit la possibilité, dans certains domaines, de solliciter une décision de principe du Synode, avant que cette instance ne se prononce sur un acte législatif. Cette manière de faire permet d'engager à temps la politique ecclésiale sur la bonne voie

Ce principe directeur confirme également que le Synode prendra, dans le cadre de sa compétence législative, les décisions les plus importantes pour mettre en œuvre la loi sur les Eglises nationales. Durant les années 2018 et 2019, le Parlement de l'Eglise devrait ainsi procéder à la révision du Règlement sur le personnel¹⁷, du Règlement d'organisation des structures et services généraux de l'Eglise du Synode de l'Union synodale¹⁸, du Règlement concernant la formation continue et la supervision¹⁹, du Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne²⁰, du Règlement concernant les élections complémentaires au Synode²¹, du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques²² et du Règlement sur la commission des recours²³. Il conviendra le cas échéant d'édicter de nouveaux règlements synodaux (par ex. en matière de données). En règle générale, le Synode a une possibilité de manœuver par le biais du Règlement ecclésiastique.

Le Conseil synodal

¹² Cf. Art. 25 LCo et à ce sujet: STEFAN MÜLLER, in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, Bern 1999, 25 N 1 ss.

¹³ Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR); Belex 412.111).

¹⁴ Art. 40 al. 1 E-LEgN.

¹⁵ Cf. Art. 6 ss. OAPR; Cf. Egalement ordonnance relative aux églises à prendre en compte du 11 décembre 2014 (RLE 31.230).

¹⁶ Art. 13 al. 1 en relation avec art. 22 OAPR.

¹⁷ RLE 48.010.

¹⁸ RLE 34.210.

¹⁹ RLE 59.010.

²⁰ RLE 61.210.

²¹ RLE 21.220.

²² RLE 33.110.

²³ RLE 34.310.